

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
COMMUNE DE CABRIES



Délibération n° 2026 / 037

**Séance ordinaire du 26 juin 2026
18h00 à l'auditorium Pierre MALBOSC**

<u>Date de convocation</u> : 19 juin 2026	<u>Le quorum étant atteint</u> : Conseillers en exercice : 33 Présents : 26 Représentés : 5 Absents : 2
<u>Président de séance</u> : Mme Amapola VENTRON, maire	<u>Résultat du vote, au scrutin ordinaire, après débats contradictoires</u> : Votes pour : 27 Abstention : 4 Votes contre : 0 Non-participation : 0 Suffrages exprimés : 27
<u>Secrétaire de séance</u> : M. Edgar JONQUET	
<u>Rapporteur</u> : Mme le maire	

Présents : Mme Amapola VENTRON – M. Robert ABELA – Mme Laurence BEGEY – M. Christian TANTI – Mme Sylvie CENCI-MACH – Mme Sylvie SOUCHON – M. Roger-Louis TROTIER – Mme Marianne VAN DEN PLAS – Mme Marie-Christine BONAVENT – M. Jean-Paul REYNOIRD – M. Michel TONDUT – Mme Patricia LAZZARO – M. Jean Noël MICHEL – M. Serge IENCO – Mme Nadine GHEVONTIAN – M. Jean CANICIO – Mme Anne-Marie ADRAGNA – M. Damien PICCININI – M. Jacques-Olivier GREYAY – Mme Stéphanie DE LA FOURNIERE – Mme Aurélie CAILLOL – Mme Sandy SOCIA – M. Edgar JONQUET – M. Patrick LANGLOIS – M. Rémy CHABAUD – M. Thomas AVELINE.

Avaient donné pouvoir : M. Pierre CAVATORTO à M. Christian TANTI – M. Pierre-Marie SACHOT à M. Jean Noël MICHEL – Mme Virginie HOANG-ROSSI à M. Robert ABELA – Mme Stéphanie PATASCIA à Mme Laurence BEGEY – Mme Nadia PUTZOLU à M. Patrick LANGLOIS.

Absents : Mme Patricia DELCAMBRE COPILLET – Mme Héléne THUDO.

Objet : **Motion pour une zone commerciale responsable et engagée dans la transition écologique et le développement économique durable.**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « Climat et Résilience » ;

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite loi « AGECE » ;

Vu le Plan national de prévention des déchets (PNPD) 2021-2027 ;

Vu la Feuille de route pour l'économie circulaire ;

Considérant que les communes de Cabriès et des Pennes-Mirabeau se sont engagées dans une démarche de développement durable et de transition écologique à travers son Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) ;

Considérant que le modèle économique dit d' « ultra fast fashion » ou mode éphémère repose sur une production massive à très faible coût favorisant la surconsommation, l'utilisation de matières synthétiques à fort impact carbone, une durée de vie délibérément courte des produits textiles générateurs de déchets, et des chaînes d'approvisionnement opaques présentant des risques sociaux et environnementaux documentés ;

Considérant que ce modèle est en contradiction directe avec les objectifs de la loi AGECE qui prévoit notamment l'obligation de tri à la source des textiles, la responsabilité élargie des producteurs (REP textile), et la réduction du gaspillage ;

Considérant que l'implantation de nouvelles enseignes relevant de ce modèle économique générerait une augmentation significative des flux de déchets textiles non valorisables, une pression supplémentaire sur nos infrastructures de collecte sélective, et un signal contraire aux valeurs que nos communes entendent promouvoir auprès de leurs habitants ;

Considérant que la zone commerciale de Plan de Campagne constitue un écosystème économique à la fois fragile et structurant dont l'impact environnemental, social et économique sur notre territoire est significatif et dont la vitalité repose sur l'équilibre entre les différentes entreprises ;

Considérant les enseignes présentes et leur complémentarité dans l'offre commerciale proposée aux habitants du bassin de vie ;

Considérant que l'implantation d'un opérateur de grande distribution textile de type « enseigne dominante » est susceptible de déséquilibrer socialement et significativement les flux de clientèle au détriment des enseignes existantes, fragilisant des acteurs commerciaux qui constituent le tissu économique et social de la zone ;

Considérant que la notion d'emplois nets créés constitue le seul indicateur pertinent pour évaluer l'impact économique réel d'une nouvelle implantation commerciale : une enseigne qui crée 50 emplois directs mais provoque, par l'effondrement des commerces environnants, la disparition de 100 à 150 emplois indirects, génère un bilan net négatif pour le territoire et ses habitants ;

Considérant que ce phénomène est documenté et observable : l'implantation de la marque Shein au sein du BHV Marais à Paris a entraîné un effondrement progressif de l'activité commerciale des enseignes et commerces de proximité aux alentours du bâtiment, constituant un exemple emblématique de la destruction nette d'emplois que peut engendrer ce modèle commercial lorsqu'il prend pied dans un tissu commercial dense et préexistant ;

Considérant que notre tissu commercial local comprend déjà des enseignes performantes répondant aux besoins vestimentaires de la population dans des conditions respectueuses des équilibres économiques et de l'emploi local ;

Considérant que les collectivités territoriales ont la responsabilité d'orienter le développement économique local en cohérence avec les engagements climatiques nationaux et européens, mais également avec le souci de préserver et de développer un emploi local durable et de qualité ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte la motion dont les termes sont les suivants :

Article 1 — Engagement en faveur d'un commerce responsable

Les communes de Cabriès et des Pennes-Mirabeau réaffirment leur engagement en faveur d'un développement commercial compatible avec les objectifs de transition écologique, d'économie circulaire et de lutte contre le gaspillage, conformément aux lois Climat-Résilience et AGECE.

Article 2 — Charte d'accueil des enseignes commerciales

Le Conseil Municipal mandate Madame le Maire pour engager, en lien avec la direction de la zone commerciale, les associations et les propriétaires fonciers concernés, l'élaboration d'une Charte d'accueil des enseignes commerciales sur la zone commerciale de Plan de Campagne, intégrant des critères environnementaux, sociaux, d'économie circulaire et d'impact sur l'emploi local, opposables à tout nouvel entrant.

Article 3 — Critères environnementaux exigibles

Cette charte devra notamment intégrer les critères suivants pour toute nouvelle implantation :

- engagement sur la durabilité et la réparabilité des produits commercialisés ;
- respect des obligations REP textile issues de la loi AGECE ;
- transparence sur les chaînes d'approvisionnement ;
- limitation de l'empreinte carbone liée aux flux logistiques ;
- contribution à la valorisation des invendus et des textiles usagés.

Article 4 — Critères relatifs à l'équilibre économique de la zone et à l'emploi net

Conscient que la création brute d'emplois ne saurait constituer à elle seule une justification suffisante à toute implantation commerciale, le Conseil Municipal mandate Madame le Maire pour que la Charte d'accueil susmentionnée intègre également les critères suivants :

- évaluation de l'impact net sur l'emploi à l'échelle de la zone commerciale et de son bassin de chalandise, en tenant compte des emplois susceptibles d'être détruits par l'effet de substitution et de concurrence déloyale sur les enseignes existantes ;
- étude préalable d'impact sur la fréquentation globale de la zone, afin de s'assurer qu'une nouvelle implantation n'opère pas, en attirant massivement la clientèle sur un seul point d'attraction, un transfert de flux au détriment des autres enseignes ;
- exigence de complémentarité commerciale : toute nouvelle enseigne devra démontrer qu'elle comble un manque dans l'offre existante plutôt qu'elle ne vienne fausser la concurrence existante entre les acteurs commerciaux déjà établis et pourvoyeurs d'emplois locaux ;
- prise en compte des enseignements tirés d'implantations comparables, notamment l'exemple de l'implantation de Shein au BHV Marais à Paris, qui a illustré de manière documentée comment un opérateur de ce type peut provoquer l'effondrement commercial des commerces environnants, aboutissant à une destruction nette d'emplois dans le secteur.

Article 5 — Dialogue avec les acteurs du territoire

Le Conseil Municipal mandate Madame le Maire pour engager un dialogue avec la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale, les associations de commerçants et les propriétaires de la zone commerciale, afin de promouvoir collectivement un modèle commercial vertueux, durable et préservant l'emploi local.

Article 6 — Communication auprès des habitants

Une campagne de sensibilisation à destination des habitants de la commune sera organisée sur les thèmes de la consommation responsable, de l'économie circulaire, des alternatives à la mode éphémère et des enjeux liés à la préservation du tissu commercial et de l'emploi local, en partenariat avec les acteurs associatifs locaux.

Le 26 juin 2026

Le secrétaire de séance,

Edgar JONQUET



Le Maire,

Amapola VENTRON

